



2042 VALANGIN, le

**COMMUNE DE VALANGIN**  
(NEUCHÂTEL)

Compte de chèques postaux 20 - 831  
Téléphone 36 11 38

**A R R E T E**

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Valangin  
vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;  
vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;  
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la  
circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du  
4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier : La circulation est interdite sur toute l'enceinte du collège, articles 479 et 296 du cadastre de Valangin et propriétés de la commune (signal 2.01 OSR)

Art. 2 : Le stationnement des véhicules est interdit sur les articles précités, excepté pour les personnes se rendant à l'administration communale et au collège (signal 2.50 OSR avec plaque complémentaire "sur toute l'enceinte du collège en dehors des cases")

Art. 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Valangin, le 27 juin 1990

Au nom du Conseil communal

La présidente : 

Le secrétaire 



Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel,

- 2 JUIL. 1990

Service des Ponts et Chaussées  
L'ingénieur cantonal



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE DE LA COMMUNE DE VALANGIN  
DU 27 JUIN 1990

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires, auprès du département des Travaux Publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.